



N° 2024.17

## DECISION DU MAIRE

***OBJET : signature d'une convention d'occupation relative à la mise à disposition au Département de Seine-et-Marne de locaux à usage de bureaux appartenant au domaine public communal au sein du Centre Social Lavoisier à Melun***

Le Maire de la Ville de MELUN

**VU** les articles L.1111-1 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

**VU** la délibération n° 2023.10.5.190 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2023, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire notamment pour décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**VU** la convention signée le 10 janvier 2018 entre la commune de Melun et le Département de Seine-et-Marne portant mise à disposition de locaux situés au sein du Centre social Lavoisier de la Ville de Melun au bénéfice du Département de Seine-et-Marne

**VU** le projet de convention d'occupation de locaux communaux à conclure entre la Ville de Melun et le Département de Seine-et-Marne, annexé à la présente décision ;

**CONSIDERANT** que la convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux au sein du centre social Lavoisier de la Ville de Melun signée le 10 janvier 2018 entre le Département de Seine-et-Marne et la Ville de Melun, conclue pour une durée de 5 ans, est arrivée à échéance ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure une nouvelle convention de mise à disposition pour que ce service départemental puisse continuer d'exercer ses missions au sein du Centre social Lavoisier ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville et du département de poursuivre la mise à disposition d'une partie des locaux du Centre Social Lavoisier pour six ans à compter de la signature de ladite convention ;

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux par la Ville de Melun au Département de Seine-et-Marne, qui participera néanmoins aux frais de fonctionnement du site en contribuant au financement partiel du poste de l'agent d'accueil et ce, à concurrence d'une somme annuelle forfaitaire de 15 000€ ;

**DECIDE :**

**DE SIGNER** avec le Département de Seine-et-Marne la convention d'occupation de locaux situés au sein du Centre social Lavoisier sis rue Joachim Du Bellay - 77 000 MELUN, ci-annexée.

**DE FIXER** la participation annuelle forfaitaire du département de Seine-et-Marne aux frais de fonctionnement du site à 15 000 € (Quinze Mille euros).

**Fait à MELUN, le 19/03/2024**

**Le Maire**



**Kadir Mebarek**

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024



ID : 077-217702885-20240319-2024\_17-AR

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### ENTRE :

**La Ville de Melun**, domiciliée à l'Hôtel de Ville à Melun, 16 rue Paul Doumer, représentée par M. Kadir Mebarek agissant en qualité de maire et au nom de la commune en vertu de la délibération n°2023.10.5.190 de délégation de pouvoirs prise par le Conseil Municipal en sa séance en date du 17 octobre 2023.

Ci-après dénommé « la Commune »,

**D'UNE PART**

### ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 202 / /DGAR/DAJP du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommé « le Département »,

Ci-après dénommé « le Département »,

**D'AUTRE PART**

### PREAMBULE

La Commune de Melun met à disposition du Département de Seine-et-Marne depuis le 14 janvier 2010 des locaux situés au sein du Centre social Lavoisier sis rue Joachim Du Bellay à Melun, d'une superficie de 70 m<sup>2</sup> à titre exclusif, pour la tenue de consultations et permanences assurées par le service de la Protection Maternelle et Infantile, de visites médiatisées ainsi que de permanences sociales et des actions collectives, assurées par les agents de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Melun Val-de-Seine.

La convention de mise à disposition signée le 10 janvier 2018 entre le Département de Seine-et-Marne et la Ville de Melun, conclue pour une durée de 5 ans, est arrivée à échéance.

Il convient de conclure une nouvelle convention de mise à disposition pour que ce service départemental puisse continuer d'exercer ses missions au sein du Centre social Lavoisier.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du Département, par la Commune, de locaux à usage de consultations et permanences assurées par le service de la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.), de visites médiatisées ainsi que de permanences sociales et des actions collectives, assurées par les agents de la Maison départementale des solidarités de Melun Val-de-Seine.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

## ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés au sein du Centre social Lavoisier sis rue Joachim Du Bellay 77000 Melun.

La surface mise à disposition se répartit comme suit :

- un espace destiné à la Protection Maternelle et Infantile à usage exclusif du Département, appelé « Espace PMI » d'une surface totale de 70 m<sup>2</sup>, comprenant :
  - un cabinet médical (20 m<sup>2</sup>) ;
  - un bureau de prise en charge (15 m<sup>2</sup>) ;
  - un atelier enfants (35 m<sup>2</sup>).
- un espace destiné aux permanences sociales à usage non exclusif, appelé « Espace Permanences » d'une surface totale de 55 m<sup>2</sup>, comprenant :
  - 3 bureaux d'entretien de 15 m<sup>2</sup> chacun ;
  - une salle d'attente spécifique (10 m<sup>2</sup>).
- des espaces fonctionnels communs à usage non exclusif d'une surface totale de 69 m<sup>2</sup>, comprenant :
  - un hall d'accueil (25 m<sup>2</sup>) ;
  - un local à poussettes (9 m<sup>2</sup>) ;
  - des sanitaires (35 m<sup>2</sup>) ;

## ARTICLE 3 –CONDITIONS D'OCCUPATION

### 3.1 – Périodes d'occupation

Le Département (Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Maison départementale des solidarités de Melun Val de Seine) recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2 aux jours et heures suivants :

- Consultations et permanences de PMI, visites médiatisées de l'Aide Sociale à l'Enfance (rencontre parents / enfants) : 4,5 jours par semaine horaires à convenir entre la MDS et la Commune ;
- Permanences sociales : 1 /2 journée par semaine, jours et horaires à convenir entre la MDS et la Commune ;
- Actions collectives : 1 mercredi par mois, jours et horaires à convenir entre la MDS et la Commune.

### 3.2 – Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département.

Le Département participera aux frais de fonctionnement du site en contribuant au financement partiel du poste de l'agent d'accueil. Ainsi, il est convenu que le Département s'acquittera auprès de la Commune d'une participation annuelle forfaitaire d'un montant de 15 000 €. Cette participation du Département au financement des frais de fonctionnement du site fera l'objet d'un paiement annuel à terme échu, à la date anniversaire de la présente convention, sur appel de charges formulé par la Commune.

Le Département remboursera à la Commune la somme de 15 000,00 € correspondant au frais d'occupation au titre de l'année 2023 à la signature de la convention. Le paiement de ces sommes s'effectuera par virement administratif.

En cas de résiliation de la présente convention, la participation susvisée sera écoulee entre la date anniversaire de la convention et la prise d'effet de la résiliation.

La Commune fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

### 3.3 - Charges des travaux

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et en conformité aux règles de sécurité en vigueur et à assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux assurant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques et des contrôles techniques obligatoires des installations relevant de sa responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie. La Commune s'engage à réaliser à sa charge la maintenance et l'entretien des installations et des équipements associés.

La Commune s'engage à tenir à la disposition du Département les rapports de vérifications périodiques et de contrôle obligatoires au Département, sur demande de sa part.

La Commune devra informer dans les plus brefs délais le Département des observations relevant de la responsabilité de celui-ci.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence, ni prétendre à une indemnité quelconque sous réserve de l'application de l'alinéa 3 de l'article 8. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Par ailleurs, en cas de travaux réalisés sur le bâtiment, la Commune s'engage à effectuer leur suivi et leur réception.

### 3.4 - Nettoyage des locaux

La Commune assure la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux en veillant à sa bonne qualité. Un nettoyage complet devra intervenir dans ces espaces chaque jour.

Le Département assure la collecte et l'élimination des Déchets d'Activités à Risque Infection (DASRI) issus de son activité. Dans le cadre des permanences assurées par ses soins, la réalisation d'actes médicaux (ex : vaccination), en conformité avec les règles sanitaires et d'hygiène en vigueur relève de la responsabilité exclusive du Département. "

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET L'HYGIENE**

La Commune, propriétaire des locaux situés sis rue Joachim Du Bellay 77000 Melun, demeure, au regard de la législation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du Département.

Les locaux mis à disposition du Département, désignés à l'article 2 de la présente convention, sont classés en tant qu'ERP (Etablissement Recevant du Public) de 5<sup>ème</sup> catégorie de type U (Etablissement de santé), W (Administrations, bureaux) et L (Salles de conférences, de réunions), et R (accueil d'enfants à l'occasion de vacances scolaires ou de loisirs). L'effectif total de l'établissement est limité à 140 personnes. Concernant la partie des locaux mis à disposition du département, l'effectif admissible (personnel + public) devra se limiter à 19 personnes au total.

Les missions de Responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent de la Commune. La Commune communiquera au Département (MDS de Melun Val de Seine) les

coordonnées des agents qui auront à assumer les missions de Responsable de l'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP tout au long de la période d'application de la présente convention.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Département s'engage à :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement et à les faire appliquer par ses agents ;
- procéder avec le Responsable de l'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées par les agents du Département ;
- constater avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- Faire respecter par ses agents et ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein de son établissement dans le cadre de la réglementation nationale.

## **ARTICLE 5 - EQUIPEMENT DES LOCAUX**

Le mobilier installé au sein de l'espace « PMI » appartient au Département. Il comprend :

- 2 ensembles bureaux, du matériel médical et du mobilier destiné à la salle d'attente « enfants », appelée « atelier enfants » sur les plans joints en annexe.

L'inventaire des biens d'équipement appartenant au Département installés dans les locaux, objet de la présente, pourra être mis à jour par lettre recommandée avec avis de réception.

Le mobilier installé au sein de l'espace « Permanences », ainsi qu'au niveau des espaces fonctionnels communs appartient à la Commune.

La Commune s'engage à mettre à disposition du personnel départemental une ligne téléphonique ainsi qu'un accès au réseau internet afin de permettre aux agents départementaux d'accéder aux logiciels métiers nécessaires à la délivrance aux usagers des prestations à l'identique de celles dispensées au sein de la MDS de Melun Val de Seine.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE - ASSURANCE**

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la Commune, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

Le Département s'engage à prévenir immédiatement la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux.

## **ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de signature par les deux parties pour une durée de 6 ans.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne pourra intervenir avant le premier anniversaire de la convention suivant.

Si des travaux devaient avoir lieu dans les locaux, objet de la présente, pendant une durée supérieure à un mois et devaient empêcher le Département de les utiliser pour les consultations et permanences mentionnées à l'article 1, la participation aux frais annuel de fonctionnement du site serait calculée au prorata de la période où les locaux auront été mis à disposition du Département.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable. A défaut, le traitement du litige relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

**Fait à MELUN, le  
en deux exemplaires originaux**

**Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune,  
Le Maire,**